

- g) Dès que possible après la réception de la liste des navires de pêche proposés, et sous réserve de l'alinéa 1f), la Partie qui reçoit la liste détermine si la liste reçue satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 1a) et en informe l'autre Partie afin de permettre la poursuite de la pêche du thon blanc en application du présent Traité.
- h) Les deux Parties se consultent lorsqu'une Partie s'oppose à l'inclusion d'un navire donné sur la liste de l'autre Partie. Une telle opposition peut reposer sur le fait que le navire en question a été impliqué dans des actes de violation ou de délits sérieux ou répétés liés aux pêches. En cas de consultations, des mesures prises en application de l'alinéa 1e) se rapportant à d'autres navires ne sont pas retardées. À la suite de consultations, chaque Partie informe ses propres navires que les deux Parties ont convenu que ces navires ne sont pas inclus sur la liste mentionnée à l'alinéa 1f).

2. Si une Partie l'exige, chaque navire, avant d'entrer dans la ZEE d'une Partie et de la quitter, informe les autorités compétentes et fournit le nom du navire, l'indicatif radio ou la marque d'identification du navire, le nom du capitaine ou de l'exploitant et la raison de la présence du navire dans la ZEE de cette Partie.

3. Lorsqu'il se trouve dans la ZEE de l'autre Partie, chaque navire est tenu d'afficher bien en vue son nom et son indicatif radio ou sa marque d'identification du navire à un endroit où ils sont clairement visibles, tant du haut des airs que sur un navire de surface.

4. Chaque Partie veille à ce que ses navires tiennent des dossiers précis et complets sur les prises et sur leurs efforts ainsi que les autres données se trouvant dans les formulaires de rapport fournis par leur gouvernement respectif lorsqu'ils pêchent en vertu du présent Traité. Chaque Partie élabore un protocole sur les données en temps réel en vue de produire des rapports sur les prises effectuées par les navires d'une Partie pêchant dans la ZEE de l'autre Partie. Les journaux de bord et bases de données connexes tenus par une Partie sont régulièrement mis à la disposition de l'autre Partie aux fins de vérification, sous réserve des règles respectives des Parties en matière de confidentialité des données.

5. Afin d'obtenir des renseignements plus pertinents au sujet des stocks de thon blanc qui migrent au large de la côte ouest des États-Unis et du Canada, chaque navire participant à la pêche en application du présent Traité est tenu de fournir à son gouvernement des statistiques et d'autres renseignements scientifiques sur ses activités dans la ZEE de l'autre Partie. Chaque Partie fournit ces renseignements à l'autre Partie, surtout la quantité (poids) et un échantillon des données biologiques du thon blanc pêché par ses navires dans la ZEE de l'autre Partie. Chaque Partie fournit annuellement ces renseignements au moins 30 jours avant les consultations annuelles mentionnées au paragraphe 6. Les Parties décident des autres renseignements particuliers à fournir, ainsi que des formulaires et procédures à utiliser pour fournir ces renseignements.

6. Les Parties se consultent annuellement entre autres pour :

- a) discuter des données et des renseignements sur la pêche du thon blanc échangés en application du paragraphe 5;